



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/.017 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE pour augmenter la capacité de production d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VIVAISE, créer deux sites de stockage déportés sur les territoires des communes de GRANDLUP-ET-FAY et NOUVION-ET-CATILLON, et épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l' Aisne.

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment l' article L.512-7 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 juin et complétée le 22 septembre 2020, par la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE, représentée par son président, M. Laurent De Bisschop, dont le siège social est à MONTHENAULT, 15 Ferme de Chaumont, en vue d' augmenter la production de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VIVAISE, chemin de Laon à Assis (parcelle ZC 15), de créer deux sites de stockage déportés sur les territoires des communes de GRANDLUP-ET-FAY (parcelle YE 1) et NOUVION-ET-CATILLON (parcelle ZD 26), et d' épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l' Aisne ;

CONSIDÉRANT que le dossier doit être examiné par le conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l' Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l' article R.512-46-18 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le délai d' instruction de la demande déposée, en date du 22 septembre 2020, par la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE pour augmenter la capacité de production d' une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VIVAISE, créer deux sites de stockage déportés sur les territoires des communes de GRANDLUP-ET-FAY et NOUVION-ET-CATILLON, et épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l' Aisne, est prorogé de deux mois. À défaut d' intervention d' une décision expresse au plus tard le 22 avril 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.



Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier , 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes d'ANNOIS, ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BERTAUCOURT-EPOURDON, BESNY-ET-LOIZY, BRUYÈRES-ET-MONTBERAULT, CHAMBRY, CHARMES, CHÉRY-LÈS-POUILLY, COLLIGIS-CRANDELAIN, COURBES, LA FERTÉ-MILON, FRESSANCOURT, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LAON, LIERVAL, MONCEAU-LES-LEUPS, MONCEAU-LE-WAAST, MONTHENAULT, NOUVION-ET-CATILLON, PANCY-COURTECON, PASSY-EN-VALOIS, PLEINE-SËLVE, PRESLES-ET-THIERNY, RIBEMONT, ROGÉCOURT, SAINT-GOBAIN, SAMOUSSY, VERSIGNY, VILLERS-LE-SEC, VIVAISE et VORGES.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de SAINT-QUENTIN et SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS BIOMÉTHANE DE L' AISNE.

À Laon, le 8 février 2021



Ziad KHOURY